

# **GE\_GERICHTE A/629/2012 vom 4. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_629\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_629_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/629/2012 du 4 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE A/629/2012 del 4 settembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 14 octobre 2008, B\_\_\_\_\_ S.A. et C\_\_\_\_\_ S.A., composant la société A\_\_\_\_\_ (ci-après : A\_\_\_\_\_ ) ont obtenu du département des constructions et des technologies de l'information, devenu depuis lors le département de l'urbanisme (ci-après : le département) une autorisation de construire un immeuble de logements à Versoix.

### **E. 2**

La commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après : la commission), devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI), a été saisie de trois recours séparés, émanant de voisins : Monsieur M\_\_\_\_\_ ; Messieurs E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ (ci-après : les copropriétaires) ; Madame et Monsieur S\_\_\_\_\_ (ci-après : les époux S\_\_\_\_\_ ), ainsi que Madame W\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Par décision du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ( DICCR/25/2009 ), la commission a déclaré irrecevables les recours formés par M. M\_\_\_\_\_ et par les époux S\_\_\_\_\_ et Mme W\_\_\_\_\_. Non contestée par M. M\_\_\_\_\_, cette décision a fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif formé par les époux S\_\_\_\_\_ et Mme W\_\_\_\_\_, admis par arrêt du 31 août 2010 ( ATA/612/2010 ). Le recours que les précités avaient formé devant la commission contre l'autorisation de construire était recevable.

### **E. 4**

Le TAPI a admis le recours par jugement du 28 janvier 2011 ( DCCR/136/2011 ). L'autorisation litigieuse était annulée.

### **E. 5**

Le 11 mars 2011, A\_\_\_\_\_ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative) d'un recours contre le jugement précité.

### **E. 6**

Les copropriétaires ont conclu au rejet du recours le 20 avril 2011. Les époux S\_\_\_\_\_ et Mme W\_\_\_\_\_ en ont fait de même, le 21 avril 2011.

### **E. 7**

Par arrêt du 30 août 2011, la chambre administrative a rejeté le recours ( ATA/453/2011 ). Le considérant 9 en droit indique notamment : « Un émoulement de CHF 2'000.- sera mis à la charge de B\_\_\_\_\_ S.A. et C\_\_\_\_\_ S.A., prises conjointement et solidairement. Une indemnité de CHF 4'000.- sera allouée à MM. F\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_ ainsi qu'aux époux S\_\_\_\_\_ et à Mme W\_\_\_\_\_, à charge des recourantes, prise

conjointement et solidairement, (art. 87 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ». Les deuxième et troisième paragraphes du dispositif, au fond, avait la teneur suivante : « met un émolument de CHF 2'000.- à la charge de B\_\_\_\_ S.A. et C\_\_\_\_ S.A. prises conjointement et solidairement. alloue à Messieurs F\_\_\_\_, U\_\_\_\_, E\_\_\_\_, R\_\_\_\_ et V\_\_\_\_, ainsi qu'aux époux S\_\_\_\_ et à Madame W\_\_\_\_, une indemnité de procédure de CHF 4'000.-, à charge des recourantes prises conjointement et solidairement ».

#### **E. 8**

Le 11 janvier 2012, le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé par A\_\_\_\_ contre cet arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_427/2011 ).

#### **E. 9**

Par courrier du 22 février 2012, les époux S\_\_\_\_ et Mme W\_\_\_\_ ont adressé à la chambre administrative une demande en interprétation. La lecture de l'arrêt les amenait à considérer qu'une indemnité de procédure de CHF 4'000.- avait été mise à charge des recourantes en faveur des copropriétaires, et une autre, du même montant, en leur faveur. Le conseil de A\_\_\_\_ soutenait en revanche que l'indemnité de CHF 4'000.- devait être partagée entre les copropriétaires d'une part et les époux S\_\_\_\_ et Mme W\_\_\_\_ d'autre part, soit CHF 2'000.- pour chaque groupe.

#### **E. 10**

Le 28 février 2012, le conseil des copropriétaires a indiqué partager le point de vue des époux S\_\_\_\_ et de Mme W\_\_\_\_.

#### **E. 11**

Le 28 mars 2012, le département s'en est rapporté à justice.

#### **E. 12**

Le 10 avril 2012, A\_\_\_\_ s'est déterminée. La thèse des demandeurs, selon laquelle une indemnité de CHF 4'000.- devait être versée aux copropriétaires et une autre de CHF 4'000.- aux époux S\_\_\_\_ et à Mme W\_\_\_\_ n'était pas conforme à l'arrêt rendu. Le seul usage des termes « ainsi qu'à » ne permettait pas de soutenir la thèse inverse. Une indemnisation totale de CHF 8'000.-, proche du maximum autorisé de CHF 10'000.-, serait exceptionnellement élevée et ne serait pas en rapport avec la nature de l'affaire ou avec l'émolument mis à la charge de A\_\_\_\_.

#### **E. 13**

Cette écriture a été transmise aux autres parties, et la procédure a été gardée à juger le 14 avril 2012. EN DROIT 1. A la demande d'une partie, la juridiction qui a statué interprète sa décision, lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants (art. 84 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ). La demande d'interprétation doit être présentée dans les délais prévus pour les recours (art. 84 al. 2 LPA), soit 30 jours (art. 62 al. 1 let. a LPA). Déposée dans les trente jours après le prononcé du Tribunal fédéral, la demande est recevable. 2. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'interprétation tend à remédier à une formulation peu claire, incomplète, équivoque ou en elle-même contradictoire du dispositif de la décision rendue. Elle peut, en outre, se rapporter à des contradictions existant entre les motifs de la décision et le dispositif. Les considérants ne peuvent faire

l'objet d'une interprétation que si et dans la mesure où il n'est possible de déterminer le sens du dispositif de la décision qu'en ayant recours aux motifs (ATF 110 V 222 consid. 1 et les références citées ; Arrêts du Tribunal fédéral 4G.3/2007 du 22 novembre 2007 consid. 3 ; 4G.1/2007 du 13 septembre 2007 consid. 2). Ne sont pas admises, en revanche, les demandes d'interprétation qui visent à la modification du contenu de la décision. L'interprétation a en effet uniquement pour objet de reformuler clairement et complètement une décision qui ne l'a pas été alors même qu'elle a été clairement et pleinement pensée et voulue (ATF précités). 3. En l'espèce, la rédaction de l' ATA/453/2011 est effectivement ambiguë. La chambre administrative entendait, conformément aux éléments ressortant de sa pratique ( ATA/532/2012 du 21 août 2012 ; ATA/363/2012 du 12 juin 2012 ; ATA/55/2012 du 24 janvier 2012), mettre à la charge de A\_\_\_\_\_ : d'une part une indemnité de CHF 2'000.- en faveur des copropriétaires d'autre part une autre indemnité de CHF 2'000.- en faveur des époux S\_\_\_\_\_ et de Mme W\_\_\_\_\_. En conséquence, la demande d'interprétation sera admise. 3. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 300.- sera allouée, à la charge de l'Etat de Genève, à A\_\_\_\_\_, seule partie ayant pris une conclusion en ce sens. (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.